



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 23 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **23 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS D'EXPERT D'EWA TABEAU

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la requête aux fins d'admission des rapports de l'expert Ewa Tabeau, accompagnée d'annexes A à G, déposée par l'Accusation le 3 avril 2009 (*Submission of Expert Reports by Ewa Tabeau with Annexes A Through G*, la « Requête ») et de la notification en vertu de l'article 94 bis du Règlement concernant les experts à charge Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philips, Tabeau et Zečević, déposée par la Défense le 27 novembre 2006 (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Experts Grujić, Kovacs, Poje, Higgs, Philips, Tabeau, and Zečević*, la « Notification »), rend ici sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Dans la Requête, l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'admettre comme éléments de preuve les deux rapports d'expert suivants, établis par Ewa Tabeau¹ :

- a) Le rapport sur les pertes civiles durant le siège de Sarajevo, du 10 septembre 1992 au 10 août 1994² (*Population Losses in the Siege of Sarajevo*), accompagné des annexes suivantes : supplément au rapport de l'expert Ewa Tabeau P3731A et P3731A.1 IT-98-29³ (*Addendum to Expert Report of Ewa Tabeau P3731A and P3731A.1 IT-98-29*) ; supplément au rapport de l'expert Ewa Tabeau P3731B IT-98-29⁴ (*Addendum to Expert Report of Ewa Tabeau P3731B IT-98-29*) ; annexe 1 : liste des éventuels doublons dans la liste des personnes blessées et tuées à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, comme il est mentionné dans le supplément au rapport de l'expert Ewa Tabeau déposé le 6 juin 2002⁵ (*Annex 1: List of Possible Duplicates in the List of Persons Killed and Wounded in Sarajevo During Indictment Period as Referred to in the Addendum to the Expert Report of Ewa Tabeau filed 06-Jun-02*) ; annexe 2 : liste des éventuels doublons dans la liste des personnes blessées et tuées à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, comme il est

¹ Requête, par. 7.

² *Ibidem*, annexe A.

³ *Ibid.*, annexe B.

⁴ *Ibid.*, annexe C.

⁵ *Ibid.*, annexe D.

mentionné dans le supplément au rapport de l'expert Ewa Tabeau déposé le 6 juin 2002⁶ (*Annex 2: List of Possible Duplicates in the List of Persons Killed and Wounded in Sarajevo During Indictment Period as Referred to in the Addendum to the Expert Report of Ewa Tabeau filed 06-Jun-02*) ; et un CD contenant la liste des personnes blessées et tuées à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁷ (*CD Containing List of Persons Killed and Wounded in Sarajevo Indictment Period*) (collectivement, le « premier rapport ») ;

b) Le rapport étudiant le taux de mortalité à partir de huit grandes sources de données (*A study of Mortality Based on Eight Large Data Sources*, le « deuxième rapport »)⁸.

2. À l'appui de la Requête, l'Accusation avance que M^{me} Tabeau possède une vaste expérience dans le domaine de la démographie et que les deux rapports sont « pertinents et probants en ce qui concerne les événements qui se sont produits à Sarajevo, expliqués aux paragraphes 41, 42 et 45 et aux chefs un à quatre de l'Acte d'accusation⁹ ». Elle précise ensuite que le premier rapport est pertinent, car il porte directement sur les centaines de civils tués et les milliers de blessés dans les régions contrôlées par l'ABiH entre 1992 et août 1994, fait jugé admis par la Chambre de première instance¹⁰.

3. Le 27 novembre 2006, la Défense a déposé la Notification. Même si la Défense a reconnu les compétences de M^{me} Tabeau, elle s'est opposée à l'admission du premier rapport sur la base de la pertinence de celui-ci et a fait savoir qu'elle souhaitait contre-interroger l'expert¹¹.

4. À l'appui de son objection, la Défense avance que certains passages du premier rapport débordent le cadre temporel de l'Acte d'accusation. En outre, elle signale que les passages du premier rapport relatifs à l'origine ethnique des victimes ne sont pas pertinents, étant donné que l'Accusé n'est pas poursuivi pour « nettoyage ethnique, transfert forcé, persécutions pour

⁶ *Ibid.*, annexe E.

⁷ *Ibid.*, annexe F.

⁸ *Ibid.*, annexe G.

⁹ *Ibid.*, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5, citant la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008 (« Décision du 26 juin 2008 »), par. 24 (faits jugés n° 130).

¹¹ Notification, par. 6 ; Requête, par. 3.

des raisons religieuses ou exterminations dans les parties de l'Acte d'accusation portant sur Sarajevo¹² ».

5. L'Accusation a communiqué le deuxième rapport à la Défense le 7 mai 2007. Cette dernière n'a pas déposé de notification en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») comme suite au deuxième rapport¹³.

II. DROIT APPLICABLE

6. L'article 94 *bis* du Règlement est ainsi rédigé :

Article 94 *bis*

Déposition de témoins experts

- (A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- (B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
 - (i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - (ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - (iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- (C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

7. D'après la jurisprudence du Tribunal, un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;

¹² Notification, par. 6.

¹³ Requête, par. 6.

- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin¹⁴.

8. Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse¹⁵ ». Aux fins de déterminer si un témoin répond aux conditions requises, la Chambre de première instance doit prendre en considération ses fonctions actuelles, les postes qu'il a occupés par le passé et son expérience professionnelle, exposés dans son *curriculum vitae* (« CV »), de même que les articles spécialisés qu'il a pu écrire, ses autres publications ou toute autre information utile le concernant¹⁶.

9. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert¹⁷. Cette condition garantit que seuls seront considérés comme des déclarations ou des rapports d'expert les déclarations ou rapports que le témoin aura faits sur la base de ses connaissances, de ses compétences ou d'une formation spécialisées. Toute déclaration ne relevant pas de ce domaine de compétence sera considérée comme l'opinion personnelle du témoin, et la Chambre décidera du poids à lui accorder en conséquence¹⁸. En règle générale, l'expert s'abstient de donner son avis sur la responsabilité pénale de l'accusé. Cette question relève en effet de la compétence de la Chambre de première instance¹⁹.

¹⁴ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

¹⁵ *Le Procureur c/ Stanilav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002 (« Décision *Galić* relative aux experts Tabeau et Philipps »), p. 3.

¹⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28 et autres renvois ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6 et autres renvois.

¹⁷ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision *Martić* »), par. 12.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 18 mars 2008, par. 12.

10. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis pour autant que cet avis ne déborde pas leurs domaines d'expertise et soit pertinent en l'espèce²⁰.

11. Les éléments de preuve dont l'admission est demandée en application de l'article 94 *bis* du Règlement doivent aussi respecter les critères d'admissibilité généraux. Ils doivent être pertinents et avoir une valeur probante qui ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²¹.

III. EXAMEN

A. Auteur des rapports

12. Tout d'abord, la Chambre de première instance note que les deux rapports semblent avoir été rédigés conjointement par trois personnes²². Il ressort toutefois que M^{me} Tabeau a supervisé leur rédaction avec l'aide des autres personnes. Aux fins de l'article 94 B) du Règlement, notamment d'un éventuel contre-interrogatoire, la Chambre de première instance est donc convaincue que M^{me} Tabeau peut être considérée comme l'auteur du premier et du deuxième rapport²³.

B. Compétences d'Ewa Tabeau en tant que témoin expert

13. L'étude du CV de M^{me} Tabeau montre qu'elle est titulaire d'un doctorat en démographie mathématiques et d'une maîtrise en économétrie et statistiques. Elle a enseigné la démographie de 1983 à 1991 à l'école d'économie de Varsovie avant de travailler neuf ans pour l'institut national d'études démographiques des Pays-Bas. Elle est aussi l'auteur de nombreuses publications dignes d'intérêt²⁴.

14. Compte tenu de l'expérience professionnelle de M^{me} Tabeau et du fait que ses compétences ne sont pas remises en doute par la Défense, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle a les connaissances spécialisées requises en tant qu'expert dans le domaine de la démographie. La Chambre de première instance est donc d'avis que M^{me} Tabeau a qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

²⁰ Décision *Martić*, par. 10.

²¹ Article 89 C) et D) du Règlement.

²² Il s'agit d'Ewa Tabeau, de Marcin Żótkowski et de Jakub Bijak pour le Premier rapport, et d'Ewa Tabeau, de Jakub Bijak et de Neda Lončarić pour le Deuxième rapport.

C. Admissibilité des rapports

15. Le premier rapport traite des pertes civiles pendant le siège de Sarajevo. Il a été compilé principalement sur la base d'un recensement des ménages résidant à Sarajevo et couvre la période allant du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. Il recense les blessés et les tués, les morts naturelles, et identifie nommément les victimes à Sarajevo durant cette période. Le deuxième rapport analyse le nombre de morts dans le cadre du siège de Sarajevo pendant toute la durée du conflit, soit d'avril 1992 à décembre 1995. De ce fait, la Chambre de première instance estime que les deux rapports relèvent du domaine de compétence de M^{me} Tabeau.

16. La Chambre de première instance note que les deux rapports, dans la mesure où y sont analysés des données en lien avec la période allant d'avril 1992 à août 1993, débordent le cadre temporel de l'Acte d'accusation. Cependant, elle estime que ces informations se rapportant au contexte en l'espèce, elles permettront à la Chambre de première instance de comprendre les accusations portées dans l'Acte d'accusation dans un contexte plus large²⁵.

17. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance estime que le premier et le deuxième rapport sont pertinents et ont valeur probante et, partant, elle décide de les verser au dossier.

IV. DISPOSITIF

18. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION DES** articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

FAIT DROIT à la Requête,

FAIT partiellement **DROIT** à la Notification,

ADMET comme éléments de preuve le premier et le deuxième rapport à la condition qu'Ewa Tabeau compare pour être interrogée en tant qu'expert par les parties et la Chambre de première instance,

²³ Voir Requête, annexe B.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Voir aussi Décision du 26 juin 2008, par. 24 (fais jugés n° 130).

REJETTE la Notification pour le surplus,

DEMANDE au Greffe d'attribuer un numéro de pièce à conviction au premier et au deuxième rapport.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 23 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

ŠSceau du TribunalĆ